



REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT

Conseil d'administration du 25/06/2019

Accueil *Priorité est donnée aux élèves de l'établissement.*

Si les capacités d'hébergement le permettent, le SRH peut accueillir prioritairement les personnels d'éducation, de santé, d'enseignement, technique et administratif. A titre temporaire ou exceptionnel peuvent être accueillis des élèves de passage, des stagiaires de formation continue, des personnes extérieures à l'établissement ayant un lien avec l'activité éducative. L'hébergement permanent d'élèves d'autres établissements doit faire l'objet d'une convention.

Tous les repas doivent être consommés sur place. Aucun pique-nique n'est autorisé dans la salle de restauration selon la législation en vigueur, sauf cas particulier soumis aux règles d'un PAI.

Tout manquement aux règles du SRH peut entraîner un renvoi sur décision du chef d'établissement et/ou une sanction prise par le conseil de discipline.

Horaires des repas Petit déjeuner : 7h00 à 7h40 - Déjeuner : 11h45 à 12h30 - Dîner : 18h45 à 19h10

Accès

Les élèves doivent être en possession de leur **carte Pass Région** afin de se voir délivrer un plateau par le distributeur situé à l'entrée du self. Cette carte est personnelle, son prêt entraîne l'exclusion définitive du SRH. Toute perte de carte doit être signalée immédiatement à l'intendance. Une carte provisoire sera prêtée en attente de l'arrivée du nouveau Pass Région commandée par l'élève sur le site de la région Auvergne Rhône Alpes. En cas de non restitution de la carte provisoire, elle sera facturée selon le tarif en vigueur.

L'élève **semi-pensionnaire** paye ses repas d'avance. Les repas doivent avoir été préalablement réservés de 14h00 la veille à 10h30 le jour même. La réservation entraîne facturation du repas. Les repas réservés non consommés ne sont pas remboursés.

L'élève **interne** s'inscrit en début d'année scolaire. Toute demande de désinscription de l'internat dûment motivée doit être formulée par courrier, signée des parents, auprès du chef d'établissement, lequel acceptera ou non le changement demandé.

A chaque repas l'élève interne doit être en possession de sa carte Pass Région. Les élèves internes ne réservent pas préalablement leur repas.

Tarifification et paiement - Tarifs fixés chaque année par la Région Auvergne Rhône Alpes

L'élève **semi-pensionnaire** ne peut réserver son repas qu'après paiement préalable. Le règlement (chèque ou espèces) doit être remis au plus tard la veille à l'intendance. L'élève doit veiller à avoir au moins 2 repas d'avance.

Les frais scolaires de l'élève **interne** sont calculés forfaitairement sur une base annuelle de 270 jours divisée en 3 périodes : *janvier/avril 90 jours - mai/juin 60 jours - septembre/décembre 120 jours*. Compte tenu du découpage et des congés, le nombre forfaitaire de jours par période ne correspond pas obligatoirement au nombre de jours d'ouverture du SRH durant la période.

Le forfait est payable d'avance en début de période. En accord avec l'agent comptable de l'établissement, des délais de paiement ou un paiement fractionné, pourront être éventuellement accordés sur demande de la famille. En cas de défaut de paiement des frais scolaires, le chef d'établissement peut prononcer l'exclusion de l'élève du service d'hébergement. Dans certains cas, cette exclusion pourra être prononcée par l'autorité académique après avis du Conseil d'Administration de l'établissement.

Cette répartition, qui servira de base de calcul pour la détermination des remises d'ordre (voir ci-dessous), pourra faire l'objet de révision en cas de modification importante du calendrier scolaire et sur proposition du chef d'établissement. **Les absences exceptionnelles ou répétitives doivent être signalées par les familles auprès de la Vie Scolaire.** Elles n'ouvrent pas droit à remise, sauf cas prévus ci dessous.

Remises d'ordre – Ne concernent que les élèves internes

Lorsqu'un élève interne quitte l'établissement ou en est momentanément absent en cours de période, il peut obtenir une remise sur le montant des frais scolaires dite « remise d'ordre calculée pour le nombre de jours réels d'ouverture du service d'hébergement pendant la durée concernée.

Elle est accordée **de plein droit** à la famille sans qu'il soit nécessaire qu'elle en fasse la demande dans les cas suivants :

- Fermeture des services d'hébergement pour cas de force majeure (grève du personnel, travaux, etc...).
- Elève changeant d'établissement scolaire en cours de période ou départ vers la vie active.
- Elève décédé.
- Elève renvoyé par mesure disciplinaire.
- Elève participant à une sortie pédagogique ou à un voyage scolaire organisé par l'établissement pendant le temps scolaire, lorsque l'établissement ne prend pas en charge la restauration ou l'hébergement durant tout ou partie de la sortie ou du voyage.

Elle est accordée à la famille **sous conditions** - sous les réserves indiquées ci-après - sur sa demande expresse accompagnée le cas échéant des pièces justificatives nécessaires, dans les cas suivants :

- Elève changeant de qualité en cours de période pour raisons de force majeure dûment justifiées (changement de domicile de la famille, séquences éducatives...).
- Elève momentanément absent ou retiré définitivement dans le courant de l'année scolaire pour des raisons majeures dûment constatées (maladie, changement de résidence de la famille...). La remise d'ordre pour raison médicale doit être demandée par écrit par la famille avec certificat médical dans les 8 jours suivant le retour de l'élève dans l'établissement.

- Elève demandant à pratiquer un jeûne prolongé lié à la pratique et aux usages d'un culte.

Les périodes de congés ne rentrent pas dans le décompte des absences ouvrant droit à remise d'ordre. La période des examens ne peut ouvrir à remise d'ordre pour quelque motif que ce soit.

Aucune remise d'ordre n'est accordée lorsque la durée de l'absence est inférieure à deux semaines de cours consécutives sans interruption.

La décision est prise par le chef d'établissement qui apprécie les motifs invoqués au vu de la demande et des justificatifs.

Aides aux familles

Divers moyens financiers ont été mis en place par le Ministère de l'Education Nationale et la Région Auvergne Rhône Alpes afin de réduire le coût des frais supportés par les familles :

- **Bourses nationales.**
- **Fond social des cantines et fonds régional d'aide à la restauration.**

Ces aides doivent faciliter l'accès au SRH en permettant de moduler le coût de l'hébergement supporté par les familles. Le montant de ces aides est déduit des sommes dues par les familles pour les élèves internes. Pour les demi-pensionnaires, les aides du fonds social sont créditées sur le compte restauration de l'élève, bourses et primes sont virées sur le compte bancaire du parent titulaire de la notification de bourse en fin de trimestre.